

DEPARTEMENT DE L' AISNE
œ
Arrondissement et Canton de Soissons

œ
MAIRIE
DE
VAUXBUIN

02200

☎ 03.23.73.07.64

☎ 03.23.73.10.50

@ mairievauxbuin@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

*Réglementation du régime de
priorité au carrefour entre
la voie communale appelée
rue de la Villette et la voie
communale appelée rue Saint
Benoit par la mise en place
d'une signalisation dite*

" STOP "

(modification de l'arrêté du 12 décembre 2006)

Le Maire de VAUXBUIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue de la Villette et prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées rue de la Villette et rue Saint Benoît et de modifier le régime de priorité dudit carrefour;

ARRETE

ARTICLE 1 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue de la Villette et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées rue de la Villette et rue Saint Benoît, situées dans l'agglomération de Vauxbain, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usager circulant sur la Voie Communale appelée rue de la Villette du village vers Soissons comme ceux allant de Soisson vers Vauxbain, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale appelée rue Saint Benoît, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de vauxbain.

.../...

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vauxbuin

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. Le Maire de la commune de Vauxbuin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Équipement de L'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vauxbuin, le vendredi 26 janvier 2007

Le Maire,

Gérard BORDES